

Participation aux appels à projets de l'UE soumis à des restrictions de propriété et de contrôle des entités

Dans le cadre d'Horizon Europe, certains appels à projets peuvent prévoir des restrictions de participation liées à la propriété ou au contrôle des entités (*ownership and control restrictions*).

Encore peu connues des porteurs de projets, ces règles répondent à des enjeux stratégiques pour l'Union européenne (UE) et impliquent des vérifications spécifiques effectuées par la Commission européenne.

Un guide mis à jour en janvier 2026 précise leur application concrète.

Un dispositif au service des intérêts stratégiques de l'Union

Depuis le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, plusieurs programmes européens - dont Horizon Europe - permettent d'introduire des restrictions de participation lorsque cela est nécessaire pour :

- protéger les intérêts stratégiques et de sécurité de l'UE et de ses États membres ;
- encadrer l'accès à des technologies sensibles ou critiques ;
- préserver l'intégrité des infrastructures, systèmes d'information et chaînes d'approvisionnement.

Ces restrictions sont appliquées plus largement depuis 2024, notamment dans les procédures susceptibles d'affecter la sécurité ou l'ordre public. Ces restrictions sont possibles au titre de [l'article 22 \(5\) du règlement Horizon Europe](#).

Concrètement, certains appels peuvent limiter la participation aux entités contrôlées par des États membres ou des pays éligibles ou exclure celles contrôlées par des pays non éligibles.

Qui est concerné ?

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à certains appels, identifiés dans les programmes de travail et sur la page de l'appel dans la section « *Topic conditions and documents* », comme dans l'exemple suivant :

Declaration of ownership and control

A compulsory questionnaire on the declaration of ownership and control [is](#) to be filled by all project participants as part of the application. All declarations must be assembled by the coordinator and uploaded in a single file in the portal submission system. For additional information on the assessment of ownership and control process and on the guarantees please consult the [draft guidance for participation in restricted calls](#) [is](#).

Elles peuvent concerner tous les types de participants, quel que soit leur rôle dans le projet : bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou tiers mettant à disposition des ressources en nature ou à titre gratuit.

En pratique, ce sont principalement les entités privées qui sont concernées, en particulier lorsqu'elles présentent une structure de propriété internationale.

À l'inverse, les entités publiques validées comme telles dans le portail européen sont considérées comme contrôlées par leur État et ne font pas l'objet d'une analyse détaillée.

La notion de « contrôle » : une approche large et approfondie

La notion de contrôle est au cœur du dispositif. Elle est définie comme la capacité d'exercer une influence décisive sur une entité, directement ou indirectement, y compris via des structures intermédiaires.

Cette influence peut être :

- juridique (de jure) : droits de vote, majorité du capital, droits de veto...
- factuelle (de facto) : capacité réelle à orienter les décisions.

L'analyse ne se limite pas à l'actionnariat direct : elle remonte l'ensemble de la chaîne de contrôle jusqu'aux bénéficiaires effectifs. Aussi, le fait qu'aucune influence ne soit effectivement exercée n'a pas d'importance, tant que cette possibilité existe.

Les principaux éléments examinés

La Commission prend en compte un ensemble de facteurs :

- structure de propriété (actionnaires directs et indirects) ;
- gouvernance (droits de décision, nomination des dirigeants) ;
- liens commerciaux pouvant créer une dépendance stratégique ;
- liens financiers (financements, prêts, garanties) ;
- autres sources d'influence.

Une entité peut ainsi être considérée comme contrôlée par un pays tiers même sans détention majoritaire du capital.

Une procédure structurée

La vérification du contrôle repose sur une procédure spécifique : l'*Ownership Control Assessment* (OCA).

Elle intervient à plusieurs étapes clés, que nous allons décrire ici.

1. Au stade de la candidature

Les participants concernés doivent fournir une déclaration de propriété et de contrôle (*ownership control declaration*). Cette déclaration est obligatoire au stade de la soumission du projet (sauf pour les entités publiques) et conditionne la recevabilité de la proposition.

2. Pendant la préparation de la convention de subvention

Si le projet est retenu, une analyse approfondie est menée par le *Central Validation Service* (CVS) :

- demande de documents justificatifs (statuts, actionnariat, accords, etc.) ;
- vérification complète de la chaîne de contrôle ;
- qualification finale : entité contrôlée par l'UE ou non UE.

L'absence de coopération ou de documents peut entraîner une inéligibilité automatique. Le statut validé est en principe valable 36 mois.

3. Vérification de l'éligibilité

Une fois le contrôle établi, la Commission européenne vérifie si ce statut est compatible avec les exigences de l'appel.

Si une entité est considérée comme contrôlée par un pays non éligible, elle peut :

- être exclue
- ou, dans certains cas, proposer une garantie spécifique.

Le mécanisme de garantie : une possibilité encadrée

Dans certains appels, une entité non éligible peut néanmoins participer en fournissant une garantie.

Cette garantie doit démontrer notamment que :

- la participation ne compromet ni les intérêts de sécurité ni les objectifs du programme ;
- des mesures empêchent tout accès à des informations sensibles ;
- les résultats du projet restent sous contrôle et protégés dans l'UE.

À la demande de la Commission européenne dans le cadre de l'évaluation de l'éligibilité, les autorités nationales compétentes peuvent être sollicitées pour examiner et approuver cette garantie. La décision finale revient ensuite à la Commission européenne, qui apprécie au cas par cas si les conditions requises sont remplies. Ce mécanisme constitue une dérogation strictement encadrée.

Pour la France, les autorités qui seront consultées par la Commission européenne sont la Direction générale des Entreprises (DGE) et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE).

Un contrôle tout au long du projet

Le respect des conditions de contrôle ne s'arrête pas à la sélection.

Les bénéficiaires doivent :

- maintenir leur situation de contrôle pendant toute la durée du projet ;
- notifier immédiatement tout changement (rachat, modification de l'actionnariat, etc.).

Une perte d'éligibilité en cours de projet peut entraîner :

- l'arrêt de la participation ;
- l'inéligibilité des coûts ;
- une réduction de la subvention.

Points de vigilance pour les porteurs de projets

- Vérifier si l'appel comporte des restrictions spécifiques
- Anticiper l'analyse de la structure de propriété
- Préparer en amont les documents justificatifs
- Informer rapidement en cas de changement de contrôle
- Évaluer la possibilité d'une garantie si nécessaire

Liens utiles

- [Le guide de la Commission européenne « Participation aux appels d'offres de l'UE avec restriction de propriété et de contrôle »](#)
- [Annexes Générales du programme de travail principal, « B - Eligibility »](#)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier
Juillet 2026 (document non contraignant).